

ARRET
N°031/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 08 AOÛT 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0043

Société Béninoise
d'Énergie Électrique
(SBEE) S.A

**(SCPA POGNON &
DETCHEYOU)**

C/

Société Générale de
Construction et des
Équipements
(GECONE) Sarl

**(Me Brice
ZINZINDOHOUE)**

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 :
FINANCE ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Chimène ADJALLA et
François AKOUTA**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENGE: **Maître Moutiath Anikè
SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : Le 14 mars 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte de Déclaration
d'Appel avec Assignation du 15 novembre 2019 de Maître
Octave Brice TOPANOU, Huissier de Justice près la Cour
D'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première
Classe de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°037/19/1^{ère} C.COM.
rendu le 04 novembre 2019 par le Tribunal de Première
Instance de Première Classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en
appel et en dernier ressort prononcé publiquement à
l'audience du 08 août 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société Béninoise d’Energie Electrique (SBEE) S.A, au capital de 10.000.000.000 FCFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro 736-B, ayant son siège social sis à l’avenue du Gouverneur Général PONTY, 01 BP123 COTONOU, Tél. :01 21 31 50 28, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant et domicilié en ses qualités audit siège, assistée de la **SCPA POGNON & DETCHENOU ;**

D’UNE PART

INTIMEE :

Société Générale de Construction et des Equipements (GECONE) Sarl, au capital de deux millions (2.000.000) Francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le n°RB /COT/2009-B-4353, ayant son siège social à Cotonou, lot n°3048 Agla zone C, 10 BP 429, Tél.: (229) 01 97 07 26 60/ 95 49 64 21 pris en la personne de son représentant légal ; assistée de **Maître Brice ZINZINDOHOUE, Avocat au Barreau du Bénin;**

D’AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date à Cotonou du 04 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 037/2019/1^{ère} C.COM rendu le 04 novembre 2019, le tribunal de première instance de Cotonou a, dans un contentieux en paiement, décidé comme ci-après :

« statuant publiquement et contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la société GECONÉ SARL en son action ;

Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité des demandes reconventionnelles formulées par la SBEE ;

Reçoit la SBEE en ses demandes reconventionnelles ;

Constate que la SBEE a exécuté avec retard ses obligations contractuelles de paiement des différents acomptes tels que prévus au contrat ;

Dit que ce retard a causé des préjudices à la société GECONÉ SARL ;

Condamne la SBEE à payer à la société GECONÉ SARL la somme de francs CFA cent cinquante millions (150.000.000) au titre des agios réclamés par la CONTINENTAL BANK S.A devenue UNITED BANK FOR AFRICA (UBA BANK S.A) ;

Condamne la SBEE à payer à la société GECONÉ SARL, la somme de francs CFA dix millions au titre des dommages-intérêts ;

Dit que la société GECONÉ SARL a livré les véhicules avec retard ;

La condamne en conséquence au paiement de la somme de francs CFA trente-neuf millions (39.000.000) au titre des pénalités de retard ;

Déboute la SBEE de sa demande de condamnation de la société GECONÉ Sarl au paiement de la somme de francs CFA vingt millions (20.000.000) pour action abusive ;

Ordonne l'exécution provisoire sur minute de la moitié des condamnations pécuniaires prononcées ;

Met les dépens à la charge des parties à raison de la moitié chacune » ;

La Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a relevé appel de cette décision par exploit du 15 novembre 2019 et attrait la Générale de Construction et des Equipements (GECONE) SARL devant la Cour, en sollicitant son annulation ou son infirmation, en ce qui concerne sa condamnation au paiement des agios et des dommages-intérêts ;

Dans les conclusions d'appel de son Conseil en date du 10 juillet 2023, la SBEE a présenté ses demandes comme suit :

- déclarer recevable son appel, en la forme ;
- déclarer son appel bien-fondé au fond, évoquer et statuer à nouveau aux fins de :

1. infirmer partiellement le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée à payer à la GECONE SARL, la somme de cent cinquante millions (150.000.000) FCFA au titre des agios réclamés par la Continental Bank Bénin devenue United Bank For Africa (UBA BANK SA) et à la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts et assorti la décision de l'exécution provisoire de la moitié des condamnations pécuniaires ;

2.1 constater que la GECONE SARL n'a pas livré les véhicules objet du contrat de marché dans le délai de soixante (60) jours après le paiement de l'avance de démarrage ;

2.2 constater que l'obligation de paiement de l'acompte de 65% du montant du marché par la SBEE n'est pas causée tant que la réception n'est pas complète et parfaite ;

2.3 débouter purement et simplement la GECONE SARL de sa demande de dommages-intérêts, pour absence de faute et de préjudice ;

3. constater qu'elle est tierce par rapport à la convention de compte courant entre la GECONE SARL et la CONTINENTAL BANK BENIN devenue UNITED BANK FOR AFRICA SA et rejeter la demande de condamnation au paiement de cent cinquante millions (150.000.000) FCFA au titre des agios ;

4. constater que c'est par malice que la GECON SARL a initié l'action en justice et la condamner à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA pour action abusive ;

5. rejeter la demande d'exécution provisoire sur minute;

6. confirmer le jugement attaqué sur le point de la condamnation de la GECON SARL à lui payer trente-neuf millions (39.000.000) FCFA au titre des pénalités de retard assortie d'exécution provisoire sur minute à raison de la moitié ;

En réplique, la GECON SARL, suivant les conclusions de son Conseil en date du 03 novembre 2022, prie la Cour de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Il ressort des faits de l'espèce, qu'à la suite d'un appel d'offres lancé par la SBEE pour l'acquisition de quatre (04) camions aux spécifications déterminées, la GECON SARL a été déclarée adjudicataire et elle a signé avec l'acheteur, le marché n° 125/MEF/SBEE/DNMP/SP en date du 28 mars 2011, pour un montant hors TVA de 661.016.949 FCFA ;

Il a été stipulé au contrat que les véhicules seront livrés dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du paiement de l'avance de démarrage représentant 30% du montant du marché, sur présentation d'une garantie bancaire de même montant, soit 234.000.000 FCFA ; 65% du montant du marché sont payables dans les quatre-vingt-dix (90) jours, sur présentation du procès-verbal de réception provisoire, du marché enregistré et de la facture certifiée et le solde de 5% après la réception définitive ;

La SBEE a procédé au paiement de l'avance de démarrage le 29 avril 2011, mais la réception provisoire n'est intervenue que le 24 avril 2013, soit quasiment deux (02) années plus tard ;

A la suite, la SBEE a effectué le paiement des 65% en trois (03) tranches, les 03 septembre 2013, 12 février 2014 et 09 février 2016, après déduction des frais dus par la GECON SARL, suite au règlement intervenu entre les parties de diverses situations liées notamment au dédouanement, à l'immatriculation et à l'entretien des camions ; les actes relatifs à ces différentes opérations sont versées au dossier judiciaire ; la réception définitive est intervenue le 23 mai 2016 ;

C'est dans ce contexte que la GECON SARL a attiré la SBEE devant le tribunal de première instance de Cotonou qui a rendu le jugement

dont le dispositif est reproduit ci-dessus ;

MOYENS DE L'APPELANTE

La SBEE développe que les condamnations prononcées à son encontre relèvent de l'imaginaire, en ce que les violations caractéristiques du marché ont été commises par la GECON SARL qui n'a livré les véhicules que deux années après le paiement de l'avance de démarrage ;

Qu'il s'est avéré que son cocontractant n'a pas dédouané ni immatriculé les véhicules, condition nécessaire au paiement des 65% ;

Que dans l'intérêt de l'exécution du marché, elle a donc consenti à des paiements d'acomptes, pour permettre au fournisseur de disposer de ressources nécessaires ;

Qu'elle a été contrainte de payer les frais de dédouanement et d'immatriculation, en lieu et place de la GECON SARL, en ce que les véhicules étaient nécessaires à son fonctionnement ;

Que c'est en raison de ces situations que la réception définitive n'a été effectuée que le 23 mai 2016 et le solde payé à la GECON SARL, après compensation et déduction des frais de dédouanement et d'entretien des véhicules ;

Que le premier juge n'a pas donné de base légale à sa décision, en la condamnant aux agios bancaires et dommages-intérêts dans ces conditions, alors que c'est la GECON SARL qui a manqué à ses engagements contractuels, en violation de l'article 1134 du code civil ;

Que l'action introduite par la GECON SARL procède d'un abus qui mérite la sanction judiciaire, ce que le tribunal a manqué de faire ;

Que l'exécution provisoire sur minute dont le jugement est assortie n'est guère justifiée ;

MOYENS DE L'INTIMÉE

La GECON SARL fait valoir qu'elle a rempli sa part d'obligations en livrant les véhicules commandés, alors que la SBEE n'a payé les acomptes qu'avec du retard ;

Que ces paiements tardifs ont induit des agios bancaires dont la responsabilité incombe à la SBEE ;

Que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une

juste application de la loi en condamnant la SBEE aux paiements sollicités ;

Attendu que le ministère public a requis une bonne application de la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la SBEE contre le jugement n° 037/2019/1^{ère} C.COM rendu le 04 novembre 2019 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT ATTAQUÉ

Attendu que la mise en œuvre de la responsabilité, soit en matière délictuelle ou en matière contractuelle, nécessite à tout le moins, l'établissement d'une faute ;

Attendu que de l'examen des faits et des actes de la procédure, il ressort de manière constante que suite à l'attribution du marché n° 125/MEF/SBEE/DNMP/SP en date du 28 mars 2011 à la GECON SARL, dans le cadre d'un appel d'offres relatif à l'acquisition de quatre camions spécifiés, au prix hors TVA de 661.016.949 FCFA, la SBEE a effectué au profit de cette dernière, le paiement de l'avance de démarrage représentant 30% du montant dudit marché le 29 avril 2011 ;

Que ce n'est que le 24 avril 2013, soit presque deux années plus tard, que la GECON SARL a livré lesdits véhicules, en violation manifeste des stipulations contractuelles indiquant un délai de soixante jours, après la réception de l'avance de démarrage ;

Que nonobstant ce manquement contractuel majeur, la SBEE a procédé au paiement des 65% suivants de manière séquentielle, en vue d'obtenir du fournisseur l'exécution des prestations restantes, en particulier le dédouanement et l'immatriculation des véhicules qui

n'ont pas été réalisés jusqu'en 2015, les véhicules ayant fait l'objet d'un enlèvement direct, avant leur livraison et la réception provisoire ;

Qu'en raison de ces situations, la SBEE a procédé à des déductions convenues sur le solde à payer à la GECON SARL, dans le but de sauvegarder l'économie du contrat en cause ;

Attendu que c'est dans ces conditions, que la GECON SARL a attiré la SBEE devant le tribunal de première instance de Cotonou qui a rendu le jugement querellé ;

Que la décision entreprise, procède d'un mal jugé manifeste, en ce que d'une part, il ne peut être imputé à la SBEE, dans les conditions susdites, la charge d'agios bancaires auxquels elle est étrangère, d'autre part, des dommages-intérêts pour une faute inexistante ;

Que le jugement attaqué mérite infirmation sur ces points ;

Attendu, par ailleurs, et par voie de conséquence, qu'en raison des arrangements successifs qui ont été organisés entre les parties en vue de la sauvegarde de l'économie contractuelle, suite aux dépassements de délais induits par la livraison tardive des véhicules, l'annulation des dommages-intérêts mis à la charge de la SBEE doit entraîner l'effacement subséquent de la condamnation aux pénalités de retard imputés à la GECON SARL ;

Attendu que par suite de ce qui précède, l'exécution provisoire sur minute accordée par le premier juge est inopérante ;

Attendu, en revanche, que le rejet de la demande de reconventionnelle de la SBEE pour procédure abusive est justifiée, les éléments d'un abus de droit n'étant pas réunis, dès lors qu'une intention de nuire n'est pas caractérisée ;

Attendu, au total, que l'intimée ayant succombé sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) en son appel contre le jugement n° 037/2019/1^{ère} C.COM rendu le 04 novembre 2019 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Au fond :

Infirmes ledit jugement sur les points relatifs aux condamnations au paiement d'agios bancaires, dommages-intérêts, pénalités de retard et d'exécution provisoire sur minute ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Déboute la Générale de Construction et des Equipements (GECONE) SARL de ses demandes en paiement contre la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;

Décharge en conséquence, la Générale de Construction et des Equipements (GECONE) SARL de la condamnation aux pénalités de retard ;

Confirme le jugement n° 037/2019/1^{ère} C.COM du 04 novembre 2019 pour le surplus ;

Condamne la GECONE SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT